

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

CONSERVATION DES TORTUES MARINES

1. Le présent document a été préparé par le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Pérou et les Etats-Unis d'Amerique.*

Contexte

2. Les tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) ont été inscrites pour la première fois aux annexes de la CITES en 1975 parce que des centaines de milliers de tortues marines étaient tuées chaque année pour satisfaire la demande en carapaces, viande, cartilage et peaux de tortues marines pour le commerce international. En 1981, les sept espèces de tortues marines appartenant aux familles des Cheloniidae et des Dermochelyidae étaient inscrites à l'Annexe I : tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), tortue à dos plat (*Natator depressus*) et tortue luth (*Dermochelys coriacea*).
3. Dans les années qui ont suivi l'inscription de toutes les tortues marines à l'Annexe I, les Parties à la CITES ont examiné et rejeté des propositions de réouverture du commerce international. Certaines Parties à la CITES ont commencé à focaliser sur les fermes et élevages en ranch de tortues marines qui pourraient être le moyen de reprendre les échanges commerciaux. Après des années de débat sur cette question, les Parties à la CITES ont adopté en 1994 la résolution Conf. 9.20, *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 3.15*. La version actuelle est la résolution Conf. 9.20 (Rev), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*. Aucune proposition de transfert de populations de tortues marines n'a été soumise depuis la CoP12.
4. Malgré l'interdiction des transactions internationales à des fins commerciales, en application des dispositions de la CITES, les populations de tortues marines ont régressé à mesure que se poursuivaient l'utilisation, la demande et le commerce illégal de ces espèces. La situation des tortues imbriquées était particulièrement préoccupante dans la région des Caraïbes et, en 2009, en application de la décision 14.86, le Secrétariat de la CITES a chargé le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC) de convoquer une réunion pour discuter de la conservation, de la gestion et de l'utilisation des tortues imbriquées dans la région des Caraïbes.
5. La réunion, qui s'est tenue à Puerto Morelos (Mexique) en septembre 2009, a permis de dresser une liste de 15 objectifs, structurés selon cinq menaces principales, à servir de programme régional pour la

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

conservation de la tortue imbriquée, y compris des stratégies et mesures visant à améliorer la viabilité des populations et à réduire au minimum les effets des menaces identifiées. Les résultats de la réunion ont été résumés dans le document CoP15 Doc. 50.

6. En 2013, le Secrétariat de l'IAC a été invité à mettre à jour les informations présentées dans le document CoP15 Doc. 50 et, sur la base de ces informations, la 16^e session de la Conférence des Parties a adopté la décision 16.127, encourageant la mise en œuvre des recommandations en suspens découlant de l'atelier régional de 2009.
7. À la 66^e session du Comité permanent (SC66), en 2016, des informations sur la collecte illégale et le commerce illicite de tortues marines ont été fournies dans le document SC66 Inf. 7 (« Rapport sur la collecte illégale et le commerce illicite des tortues marines »). Ce document, qui a été préparé par le secrétariat du Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) et le Secrétariat *pro tempore* de l'IAC, a montré que toutes les espèces de tortues marines sont menacées par les effets des prélèvements et du commerce illégaux. Toutefois, l'ampleur de ces activités était largement inconnue et n'a pu être quantifiée.
8. À la CoP17, ont été adoptées les décisions 17.222 et 17.223 priant le Secrétariat de collaborer avec les secrétariats de l'IAC, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) - en particulier le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines - et d'autres organisations et accords multilatéraux concernés, afin d'entreprendre une étude sur le commerce international légal et illégal des tortues marines. Ces décisions invitaient également le Secrétariat à encourager la communication et la coordination entre la CITES et d'autres accords afin d'assurer la compatibilité des activités, d'optimiser les ressources et de renforcer les synergies. La CoP17 a également adopté la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, priant les Parties, lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal de produits de la faune sauvage, de prendre des mesures visant à la réduction de la demande de produits illicites d'animaux et de plantes sauvages.
9. Avec l'appui financier de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat de la CITES a engagé trois organisations non gouvernementales (le Fonds mondial pour la nature, la Marine Research Foundation et TRAFFIC) pour qu'elles entreprennent une évaluation *in situ* de l'état, de l'ampleur et des tendances du commerce international légal et illégal d'espèces de tortues marines inscrites à la CITES, dans huit pays appartenant à trois sous-régions. Outre les évaluations *in situ* par pays, qui ont eu lieu en 2018, l'étude a analysé les données commerciales de la CITES sur les tortues marines et les conclusions antérieurement tirées de la littérature disponible.
10. Un groupe de travail intersessions sur les tortues marines a été créé à la SC69 pour examiner un avant-projet d'étude sur les tortues marines et formuler des recommandations initiales.
11. La version finale de l'étude (« État, ampleur et tendances du commerce international légal et illégal de tortues marines, ses impacts sur la conservation, les options de gestion et les priorités d'atténuation ») a été publiée dans le document CoP18 Inf. 18 et présenté à la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18). L'étude a révélé que, malgré les cadres réglementaires qui interdisent ou limitent l'exploitation des tortues marines, la collecte illégale et le commerce illicite de ces espèces et de leurs spécimens se poursuivent. L'étude a également fourni une liste exhaustive de recommandations. Sur la base de cette étude et des recommandations préliminaires, la CoP18 a adopté plusieurs décisions sur les tortues marines. Dans les décisions 18.210 à 18.217, les Parties ont été instamment priées, entre autres activités, d'élaborer et/ou de mettre à jour des plans de gestion et plans d'actions pour la conservation des tortues marines ; d'améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liée aux tortues marines ; de prélever des échantillons d'ADN de spécimens de tortues marines, y compris de spécimens saisis, afin de déterminer les espèces concernées et les populations d'origine pour appuyer la recherche ainsi que les enquêtes et poursuites judiciaires ; d'améliorer la coopération, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables sur la collecte et le commerce illicites de tortues marines ; et de déterminer quelles sont les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » de ce commerce.
12. En application des dispositions du paragraphe f) de la décision 18.210, le Secrétariat a adressé aux Parties la Notification N° 2020/035 leur demandant des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.211 à 18.214. À l'AC31, le Comité pour les animaux a examiné les réponses des Parties à la notification, ainsi que les recommandations issues de l'étude sur les tortues marines (selon les instructions figurant au paragraphe b) de la décision 18.210), et a rédigé des recommandations révisées pour examen par le Comité permanent.

13. À la SC74, le Comité permanent a recommandé aux Parties d'inclure les données sur les confiscations et saisies de tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal et a recommandé le renouvellement des décisions de la CoP18 sur les tortues marines. Il a également recommandé l'adoption de plusieurs projets de décision à la 19^e session de la Conférence des Parties à la CITES, y compris une décision appelant le Comité pour les animaux à examiner une nouvelle résolution sur les tortues marines.
14. Le Secrétariat a également communiqué le document SC74 Inf. 27 (« L'ampleur et l'importance des prises accessoires de tortues marines dans le commerce »). Cette étude a examiné les impacts des prises accessoires de tortues marines à l'échelle mondiale dans le but de mettre en évidence les possibilités de collaboration entre la CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organismes régionaux de pêche (ORP) pour traiter des liens entre les prises accessoires de tortues marines et le commerce international.

Conclusion

15. Les travaux entrepris par la CITES à ce jour démontrent que la collecte illégale et le commerce illicite continuent de menacer les tortues marines. Il est impératif que les Parties à la CITES accordent la priorité à la lutte contre le trafic des tortues marines afin d'assurer la survie de ces espèces hautement migratoires qui sont menacées et vulnérables. La collaboration entre la CITES, l'IAC, la CMS, la FAO et les ORP est essentielle pour une conservation et une gestion efficaces de ces espèces.
16. Pour aider à faire en sorte que le commerce illégal de tortues marines soit traité efficacement par les Parties à la CITES et pour promouvoir la collaboration entre la CITES et les organes multilatéraux internationaux et régionaux compétents, les États-Unis d'Amérique estiment qu'il serait opportun que la Conférence des Parties adopte à la CoP19 une nouvelle résolution sur la conservation des tortues marines.

Recommandation

17. La Conférence des Parties est invitée à examiner le présent document et à adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat confirme qu'aucune proposition d'amendement visant à transférer des populations de tortues marines n'a été examinée par la Conférence des Parties depuis la CoP11 en 2000 et la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*, n'a donc jamais été utilisée en plus de 20 ans. Le Secrétariat recommande d'incorporer les parties pertinentes de la Résolution 9.20 (Rev.) et de son annexe dans le projet de résolution proposé dans le présent document et d'abroger la Résolution Conf. 9.20 (Rev.). Dans l'annexe à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), section 5 sur les rapports, les Parties sont priées d'inclure les informations concernant les tortues marines dans leur rapport annuel. Étant donné que les lignes directrices relatives aux rapports annuels ont été modifiées depuis l'adoption de la résolution et qu'elles ne comportent plus de section sur ces rapports, il est proposé de modifier le libellé pour demander que les informations soient communiquées directement au Secrétariat.

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution Conf. XX.X

Conservation et commerce des
tortues marines

RECONNAISSANT que les tortues marines sont confrontées à des menaces importantes, notamment en tant que prises accessoires lors des pêches commerciales ou sportives et à cause de la perte ou de la dégradation des habitats de nidification et d'alimentation ; du changement climatique ; de l'emmêlement dans les déchets

marins ; des collisions avec des navires ; et de la collecte illégale et du commerce illicite pour leur viande, leurs coquilles et leurs œufs ;

RECONNAISSANT que la conservation et le rétablissement des tortues marines nécessitent une coopération internationale permettant d'assurer la survie de ces espèces hautement migratoires ;

RAPPELANT que toutes les espèces de tortues marines sont inscrites à l'Annexe I de la CITES et que, par conséquent, les échanges internationaux à des fins commerciales sont strictement interdits pour ces espèces ;

RAPPELANT que ces espèces sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (à l'exception de *Natator depressus*, qui figure uniquement à l'Annexe II), laquelle exige des Parties à la CMS qu'elles protègent strictement ces espèces en interdisant la collecte et en contrôlant les autres facteurs de menaces, et qu'elles améliorent leur état de conservation ;

RAPPELANT que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) encourage la protection, la conservation et le rétablissement des populations de six espèces de tortues marines (toutes sauf *N. depressus*) dans l'hémisphère occidental ;

RAPPELANT que le Mémoire d'entente sur les tortues marines de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) est un accord intergouvernemental non contraignant qui vise à protéger, à conserver et à restaurer les tortues marines et leurs habitats dans l'Océan Indien et en Asie du Sud-Est ;

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, prie les Parties qui disposent d'un marché important pour les produits de la faune sauvage commercialisés illégalement d'élaborer des stratégies visant à réduire la demande de produits illégaux issus de faune et de flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les politiques, la législation et la lutte contre la fraude, et SOULIGNANT combien il est important que les Parties élaborent de tels plans pour les parties et produits de tortues marines ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la collecte illégale et le commerce illicite de tortues marines contribuent à leur déclin et constituent une menace importante pour leur survie ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les études commandées par la CITES, l'IAC et le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines qui permettent de déterminer l'ampleur des prises illégales et du commerce illicite de tortues marines et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les projets visant à repérer les routes commerciales illégales, de la source jusqu'à l'utilisateur final des tortues marines, et les facteurs qui déterminent l'utilisation, l'offre et la demande, lesquels peuvent être utilisés pour éclairer les politiques visant à la conservation des tortues marines ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS des initiatives visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de tortues marines, ~~telles que le Groupe de travail sur la génétique des tortues marines de l'Asie-Pacifique, qui réunit des chercheurs de plus de 12 pays afin de transférer en transférant des techniques et des technologies génétiques, et de renforcer en renforçant les capacités d'études génétiques sur les tortues marines dans la région de l'Asie-Pacifique ;~~

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE aux Parties de collaborer et de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques dans les pays en développement pour mettre en œuvre et faire respecter les réglementations nationales et les obligations internationales qui s'appliquent à la protection des tortues marines, y compris la protection contre l'utilisation non durable et le commerce illégal ;
2. RECOMMANDE aux Parties touchées par le commerce illégal de tortues marines de fournir des interventions de renforcement des capacités, de redoubler d'efforts pour lutter contre la collecte illégale et autres activités illicites sur des lieux clés des marchés intérieurs associés au commerce illégal, ~~et de prendre des mesures pour réduire la demande des consommateurs en parties et produits de tortues marines ;~~
3. RECOMMANDE aux Parties d'améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude à tous les points de transaction (par ex. marchés, Internet, ports) pour aider à lutter contre les

prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines et renforcer la coopération et la collaboration en matière de contrôle du commerce des tortues marines entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages aux niveaux national et international, y compris dans l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;

4. PRIE INSTAMMENT les Parties dont la législation nationale n'est pas suffisante pour contrôler l'exploitation et le commerce non durables des tortues marines d'adopter une législation visant à protéger et gérer ces espèces de manière appropriée ;
- ~~5. RECOMMANDE aux Parties de soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce illicite des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal ;~~
- ~~6. ENCOURAGE le Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à utiliser, le cas échéant, dans le cadre de ses activités, les données sur le commerce illicite de tortues marines soumises au Secrétariat par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal en vue d'améliorer la coopération et d'assurer une approche pluridisciplinaire en matière de détection du commerce illégal de tortues marines et d'enquêtes et poursuites judiciaires ;~~
- ~~57. RECOMMANDE aux Parties de prélever des échantillons de tortues marines saisies aux fins d'analyses médico-légales de l'ADN afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et, le cas échéant, de fournir ces informations aux institutions médico-légales et de recherche à même de déterminer de manière fiable l'espèce et l'origine géographique des échantillons pour appuyer la recherche, et les enquêtes et poursuites judiciaires ;~~
68. RECOMMANDE aux Parties de coordonner leurs efforts au niveau régional, y compris avec les Organismes régionaux de pêche (ORP), pour identifier et traiter le commerce illégal, l'utilisation et les autres menaces, y compris les prises accessoires et la disparition et la dégradation de l'habitat ;
79. RECOMMANDE aux Parties de s'attaquer au problème des prises accessoires de tortues marines en mettant pleinement en œuvre des mesures visant à réduire les prises accessoires et la mortalité par prises accessoires sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ; en documentant le niveau des prises accessoires et la mortalité des prises accessoires de tortues marines au niveau national ; en accroissant le nombre d'observateurs présents dans les pêcheries où les prises accessoires de tortues marines posent problème ; et en luttant efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui constitue une menace pour les tortues marines ; [fusionné avec le projet de décision 19.AA, paragraphe b)]
840. ENCOURAGE les Parties à communiquer leurs stratégies d'atténuation des prises accessoires, telles que les dispositifs d'exclusion et les pratiques de manipulation sûres, qui se sont révélées efficaces pour réduire les prises accessoires ou la mortalité due aux prises accessoires ; [semblable au paragraphe e) du projet de décision 19.AA]
9. ENCOURAGE les Parties à entreprendre, le cas échéant, des travaux de recherche susceptibles d'appuyer l'élaboration de mesures de protection et de conservation des zones des zones d'alimentation, de nidification et de migration des tortues marines ; [ajout du paragraphe f) du projet de décision 19.A]
10. ENCOURAGE les Parties accueillant des établissements d'élevage de tortues marines à élaborer des protocoles opérationnels, fondés sur des données scientifiques, pour les établissements d'élevage de tortues marines afin de s'assurer qu'ils assurent une valeur ajoutée à la conservation des populations de tortues marines ; [ajout du paragraphe c) du projet de décision 19.AA]
11. RECOMMANDE que : [ajout issu de la résolution Conf 9.20 (Rev.)]
 - a) toute Partie cherchant à autoriser le commerce international de produits d'élevages en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les conditions de la Convention et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ;
 - b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application des dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) fournisse des informations conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe de la présente résolution ; et

- c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente Résolution et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) veille à ce qu'existent et soient appliquées des procédures de présentation régulière de rapports adéquats au Secrétariat. Le non-respect de cette condition et l'absence de preuve de bénéfices en matière de conservation pour la population ou du respect d'autres conditions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) peuvent entraîner l'application du paragraphe 5 d) de cette résolution ;
12. ENCOURAGE les Parties à communiquer leurs modèles holistiques régionaux des probabilités de survie des tortues marines, leurs résultats et autres informations permettant d'évaluer la durabilité des niveaux actuels de prélèvements et de prises accessoires ; et à élaborer des cadres solides à même d'assurer une utilisation durable des tortues marines, qui soient fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles ; [ajout des paragraphes a) et d) du projet de décision 19.AA]
1344. CHARGE le Secrétariat de maintenir une étroite collaboration avec les ORP, les Organismes régionaux de pêche, la CMS, l'IAC et le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur la gestion et la conservation des tortues marines afin d'assurer la compatibilité des activités, l'optimisation des ressources, la promotion de la recherche pour combler les lacunes en matière d'information et le renforcement des synergies ; [semblable au projet de décision 19.BB, paragraphe b)]
1412. INVITE le Comité pour les animaux à formuler des recommandations, si nécessaire, pour assurer la conservation des tortues marines;
1513. INVITE le Comité permanent à fournir des orientations sur le respect et l'application des inscriptions des tortues marines à l'Annexe I, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'échantillons médico-légaux de spécimens saisis et les échanges d'informations sur le commerce illégal de tortues marines ; et
1644. INVITE le Comité pour les animaux et le Comité permanent à rendre compte, le cas échéant, des progrès réalisés en matière de conservation des tortues marines lors des sessions de la Conférence des Parties, et
17. ABROGE la résolution Conf. 9.20 (Rev.), Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15).

Annexe

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)

1. Gestion des ressources

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la répartition géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La répartition géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et les eaux dans lesquelles se trouve une population.

Les caractéristiques suivantes de la population de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

a) Répartition. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les œufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.

b) Etat et tendances. Décrire la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades biologiques, en accordant une attention particulière à la structure des âges/tailles de la population.

c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou de la production annuelle (par ex., le nombre d'œufs et/ou de nouveau-nés).

d) Mortalité. Fournir une estimation de la réussite de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application effective d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

a) Surveillance continue. Une description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.

b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et autres habitats jouant un rôle marquant devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.

c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux œufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'œufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.

d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines, telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat, devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.

e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis des tendances de population et des changements dans l'état de la population, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et leur dépassement devrait déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un Etat ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de cette population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assure qu'un protocole de gestion régionale est établi et effectivement appliqué, afin de favoriser la conservation de la population.

a) L'action menée par l'auteur d'une proposition pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération pour:

i) évaluer l'état de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement primordiales (par ex., lieux de reproduction et sites de ponte);

ii) suivre régulièrement les tendances de population, avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation des effets de l'élevage en ranch;

iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.);

iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente intérieure de spécimens de tortues marines; et

v) mettre en place un contrôle effectif du commerce afin d'éviter de stimuler le commerce illicite de produits provenant de populations sauvages.

- b) Le protocole de gestion régionale, conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature, devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et en quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les Etats importateurs fourniront une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et indiqueront les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.
- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage en ranch

Pour donner suite à la recommandation au paragraphe 2 d) ii) de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit:

- a) Fonctionnement financier. L'identité des propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. La description, sur la base de normes techniques et professionnelles:
- i) du site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques;
- ii) des locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et de ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et à la transformation, à la réfrigération et à la congélation;
- iii) de la source d'eau de mer, y compris des systèmes de circulation de l'eau, de filtrage, d'élimination des déchets et de contrôle de la qualité de l'eau; et
- iv) du personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du personnel des services généraux.

c) Procédures opérationnelles, en particulier les éléments suivants:

i) le prélèvement du cheptel, notamment les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par ex., les œufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la part de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et la mortalité pendant le prélèvement et le transport;

ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré;

iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année;

iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture);

v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements; et

vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques de découpe et de transformation, l'élimination des déchets.

d) Tenue des données, en indiquant les procédures d'inspection et de suivi des registres tenus par l'établissement d'élevage en ranch.

e) Bénéfices, en indiquant de quelle manière la population locale profitera des activités de l'établissement.

4. Déclaration indiquant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population

Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.

5. Rapports

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir ~~dans leurs rapports annuels~~ au Secrétariat des informations à jour concernant : [texte modifié pour les rapports directement soumis au Secrétariat]

a) l'état et les tendances de la population;

b) tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines;

c) tout changement dans la lutte contre la fraude; et

d) tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines.

Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés dans leur élaboration et leur application.

PROJET DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution Conf. 19.X

Conservation des tortues marines

RECONNAISSANT que les tortues marines sont confrontées à des menaces importantes, notamment en tant que prises accessoires lors des pêches commerciales ou sportives et à cause de la perte ou de la dégradation des habitats de nidification et d'alimentation ; du changement climatique ; de l'emmêlement dans les déchets marins ; des collisions avec des navires ; et de la collecte illégale et du commerce illicite pour leur viande, leurs coquilles et leurs œufs ;

RECONNAISSANT que la conservation et le rétablissement des tortues marines nécessitent une coopération internationale permettant d'assurer la survie de ces espèces hautement migratoires ;

RAPPELANT que toutes les espèces de tortues marines figurent à l'Annexe I de la CITES et que, par conséquent, les échanges internationaux à des fins commerciales sont strictement interdits pour ces espèces ;

RAPPELANT que ces espèces sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (à l'exception de *Natator depressus*, qui figure uniquement à l'Annexe II), laquelle exige des Parties à la CMS qu'elles protègent strictement ces espèces en interdisant la collecte et en contrôlant les autres facteurs de menaces, et qu'elles améliorent leur état de conservation ;

RAPPELANT que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) encourage la protection, la conservation et le rétablissement des populations de six espèces de tortues marines (toutes sauf *N. depressus*) dans l'hémisphère occidental ;

RAPPELANT que le Mémoire d'entente sur les tortues marines de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) est un accord intergouvernemental non contraignant qui vise à protéger, à conserver et à restaurer les tortues marines et leurs habitats dans l'Océan Indien et en Asie du Sud-Est ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la collecte illégale et le commerce illicite de tortues marines contribuent à leur déclin et constituent une menace importante pour leur survie ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les études commandées par la CITES, l'IAC et le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines qui permettent de déterminer l'ampleur des prises illégales et du commerce illicite de tortues marines et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les projets visant à repérer les routes commerciales illégales, de la source jusqu'à l'utilisateur final des tortues marines, et les facteurs qui déterminent l'utilisation, l'offre et la demande, lesquels peuvent être utilisés pour éclairer les politiques visant à la conservation des tortues marines ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS des initiatives visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de tortues marines, telles que le Groupe de travail sur la génétique des tortues marines de l'Asie-Pacifique, qui réunit des chercheurs de plus de 12 pays afin de transférer des techniques et des technologies génétiques, et de renforcer les capacités d'études génétiques sur les tortues marines dans la région de l'Asie-Pacifique

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE aux Parties de collaborer et de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques dans les pays en développement pour mettre en œuvre et faire respecter les réglementations nationales et les obligations internationales qui s'appliquent à la protection des tortues marines, y compris la protection contre l'utilisation non durable et le commerce illégal ;
2. RECOMMANDE aux Parties touchées par le commerce illégal de tortues marines de fournir des interventions de renforcement des capacités, de redoubler d'efforts pour lutter contre la collecte illégale et autres activités illicites sur des lieux clés des marchés intérieurs associés au commerce illégal, et de

prendre des mesures pour réduire la demande des consommateurs en parties et produits de tortues marines ;

3. RECOMMANDE aux Parties d'améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude à tous les points de transaction (par ex. marchés, Internet, ports) pour aider à lutter contre les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines et renforcer la coopération et la collaboration en matière de contrôle du commerce des tortues marines entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages aux niveaux national et international, y compris dans l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;
4. PRIE INSTAMMENT les Parties dont la législation nationale n'est pas suffisante pour contrôler l'exploitation et le commerce non durables des tortues marines d'adopter une législation visant à protéger et gérer ces espèces de manière appropriée ;
5. RECOMMANDE aux Parties de soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce illicite des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal ;
6. ENCOURAGE le Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à utiliser, le cas échéant, dans le cadre de ses activités, les données sur le commerce illégal de tortues marines soumises par les Parties au Secrétariat dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal ;
7. RECOMMANDE aux Parties de prélever des échantillons de tortues marines saisies aux fins d'analyses de l'ADN afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et, le cas échéant, de fournir ces informations aux institutions médico-légales et de recherche à même de déterminer de manière fiable l'origine des échantillons pour appuyer la recherche, et les enquêtes et poursuites judiciaires
8. RECOMMANDE aux Parties de coordonner leurs efforts au niveau régional, pour identifier et traiter le commerce illégal, l'utilisation et les autres menaces, y compris les prises accessoires et la disparition et la dégradation de l'habitat ;
9. RECOMMANDE aux Parties de s'attaquer au problème des prises accessoires de tortues marines en mettant pleinement en œuvre des mesures visant à réduire les prises accessoires et la mortalité par prises accessoires sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ; en accroissant le nombre d'observateurs présents dans les pêcheries où les prises accessoires de tortues marines posent problème ; et en luttant efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui constitue une menace pour les tortues marines ;
10. ENCOURAGE les Parties à communiquer leurs stratégies d'atténuation des prises accessoires, telles que les dispositifs d'exclusion et les pratiques de manipulation sûres, qui se sont révélées efficaces pour réduire les prises accessoires ou la mortalité due aux prises accessoires ;
11. CHARGE le Secrétariat de maintenir une étroite collaboration avec les Organismes régionaux de pêche, la CMS, l'IAC et le Mémoire d'entente de l'IOSEA sur la gestion et la conservation des tortues marines afin d'assurer la compatibilité des activités, l'optimisation des ressources, la promotion de la recherche pour combler les lacunes en matière d'information et le renforcement des synergies ;
12. INVITE le Comité pour les animaux à formuler des recommandations, si nécessaire, pour assurer la conservation des tortues marines ;
13. INVITE le Comité permanent à fournir des orientations sur le respect et l'application des inscriptions des tortues marines à l'Annexe I, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'échantillons médico-légaux de spécimens saisis et les échanges d'informations sur le commerce illégal de tortues marines ; et
14. INVITE le Comité pour les animaux et le Comité permanent à rendre compte, le cas échéant, des progrès réalisés en matière de conservation des tortues marines lors des sessions de la Conférence des Parties,

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Secrétariat:

Les auteurs prévoient que la mise en œuvre de la Résolution proposée. Conf. 19.XX, *Conservation des tortues marines*, telle qu'elle figure dans le présent document, peut être assurée par le personnel du Secrétariat.

De l'avis du Secrétariat, le projet de résolution peut être mis en œuvre sans alourdir la charge de travail du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat.